



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Chartres, le 05 février 2004

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme PICOT  
Tél. : 02 37 27 70 94  
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
-----  
**COMMUNE DE COURVILLE SUR EURE**  
-----

**COOPERATIVE AGRICOLE SCAEL**  
-----

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite;**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais à base de nitrates ;

Vu l'arrêté complémentaire n°1339 du 5 août 2002 imposant à la coopérative agricole SCAEL pour son dépôt d'engrais solides exploité sur le territoire de la commune de COURVILLE /EURE, des règles d'exploitation, la fourniture d'une étude technico-économique relative à la conformité des installations en regard de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 ainsi qu'une étude de dangers ;

Vu l'étude de dangers réalisée par le bureau d'étude CEDERIT de GIAT Industries (référence : DSAM/CEDERIT0054NT1001 du 26.09.2002) et fournie en octobre 2002 par la société coopérative agricole SCAEL ;

Vu les compléments à l'étude de dangers visée supra, compléments réalisés par le bureau d'étude CEDERIT de GIAT Industries (référence : DSAM/CEDERIT0054NT1003 du 21.07.2003) fournie le 29 juillet 2003 par la société coopérative agricole SCAEL ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2002 du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 04 décembre 2003 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 janvier 2004 ;

Considérant que le stockage d'engrais solides est susceptible de présenter des risques pour l'environnement, notamment en cas de décomposition des engrais et de détonation accidentelle des ammonitrates ;

.../...

Considérant que sont présents dans les zones d'effets définies dans l'étude de dangers réalisée par le bureau d'étude CEDERIT de GIAT, des habitations ainsi que la gare SNCF de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La coopérative agricole SCAEL dont le siège social est situé - 15 place des Halles – 28000 CHARTRES -est tenue, pour son dépôt d'engrais solides d'une capacité de 4900 tonnes qu'elle exploite sur la commune de COURVILLE SUR EURE de se conformer aux dispositions suivantes.

### **Article 2 – Mesures constructives**

Les éléments du magasin de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton);
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

#### **Ensachage**

Le poste d'ensachage et de palettisation installé dans le magasin de stockage, est situé dans un local spécialement aménagé, séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures, et équipé de moyens de prévention et d'intervention spécifiques et adaptés. Il n'y a pas de source de chaleur utilisée pour souder des plastiques.

#### **Issues de secours**

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur. Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

#### **Ouvertures**

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie (de type auto-propulsives). Pour chacune des cases, quatre ouvertures sont pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettent de les tirer.

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie

.../...

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Une clôture interdisant l'accès au dépôt, est placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

### **Article 3 – Détection automatique**

Une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais dans les meilleurs délais. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

### **Article 4 – Appareils respiratoires**

2 appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

### **Article 5 – Pollution des eaux**

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

l'exploitant devra établir une étude visant à définir les moyens permettant la récupération des eaux d'extinction provenant du dépôt d'engrais solides. Cette étude devra être remise à Monsieur le Préfet pour le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et devra être accompagnée d'un échéancier de réalisation de travaux.

### **Article 6 – Accès des véhicules de secours**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin, répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

#### **Caractéristiques des voies-engins (voies utilisables par les engins de secours) :**

- Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distincts de 4,5 mètres).
- Rayon intérieur minimum
- R : 11 mètres. Surlargeur S 15 sur R dans les virages de rayon
- intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 p. 100.

### **Article 7 – POI**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant pour le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

.../...

Ce plan est transmis pour avis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés par l'exploitant tous les ans.

Des exercices sont réalisés tous les 2 ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour ce qui concerne le processus d'alerte, afin de tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. .

#### **Article 8**

Les prescriptions de l'article 2 (exutoires de fumées) et de l'article 4 sont applicables dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9**

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Coopérative agricole SCAEL. qui peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **Article 10**

Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur de la Coopérative agricole SCAEL. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune COURVILLE SUR EURE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

#### **Article 11**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de COURVILLE SUR EURE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 5 Février 2004  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Michel VILBOIS

Pour ampliation,  
Le Chef de bureau,



Hélène DESBREE